

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/CESSION CCO ARDON

ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant la société COLAS CENTRE OUEST
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables rouges
implantée à ARDON, au lieu-dit « Le Deffoi »

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant l'Entreprise Roger PERRIN à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à mettre en service une installation de traitement des matériaux concassage-criblage au lieu-dit « Le Deffoi » à ARDON ;
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité en date du 21 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à l'Entreprise PERRIN relatives à la modification des conditions d'exploitation de la carrière implantée à ARDON au lieu-dit « Le Deffoi » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 autorisant la société SOREAU à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables rouges implantée à ARDON, au lieu-dit « Le Deffoi » ;
- VU le courrier de la société COLAS CENTRE OUEST en date du 18 juillet 2017 demandant le changement d'exploitant à son profit ;
- VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité en date du 20 juillet 2017 ;
- VU le dossier accompagnant la demande de la société COLAS CENTRE OUEST et la transmission, d'un engagement de la société HEULER HERMES en date du 29 août 2017 pour cautionner les garanties financières d'un montant de 341 799 €, valable jusqu'au 4 novembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2017 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration du 21 décembre 2012 susvisé atteste qu'une surface de 4ha 23a 99ca, sur les 19ha 65a 75ca autorisés par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 susmentionné, a été remise en état et cesse de fait d'être exploitée, restant ainsi 15ha 41a 76ca de surface à exploiter ;

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration du 20 juillet 2017 susvisé atteste qu'une surface de 6ha 09a 76ca, sur les 15ha 41a 76ca autorisés par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susmentionné, a été remise en état et cesse de fait d'être exploitée, restant ainsi 9ha 32a 00ca de surface à exploiter ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 fixe la durée d'exploitation de la carrière à 15 ans, soit jusqu'à novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'engagement de la société HEULER HERMER de fournir un acte de cautionnement est subordonné à la délivrance du présent arrêté autorisant la société COLAS CENTRE OUEST à exploiter la carrière ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'est pas requis,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« La société COLAS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé rue Gaspard Coriolis à NANTES (44300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables rouges d'une superficie de 9ha 32a 00ca, implantée sur les parcelles cadastrées section A n^{os} 296pp, 32pp et 35pp, située sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit « Le Deffoi. »

Article 2 : ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues, au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, et sur la base du plan figurant en annexe 1.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1 : Garanties financières »

Article 2.1.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) autorisées de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 2.1.2. : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation qu'il reste d'ici la fin prévue de l'autorisation en novembre 2018 est menée en 1 seule et dernière période.

A cette période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclut la TVA). La remise en état prévue dans l'arrêté du 4 novembre 2003 reste d'actualité. Le plan fourni en annexe 1 du présent arrêté présente les contours de cette remise en état en prenant en compte les cessations partielles d'activité passées.

Article 2.1.3 : Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha=1,137$)
1	2,4322	6,4604	908	341 799 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en février 2017, soit 105,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 2.1.4 : Etablissement des garanties financières

Avant la remise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- *le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;*
- *la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.*

Article 2.1.5 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent

arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant leur date d'échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 2.1.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du préfet, dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010,
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.1.7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2.1.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.1.9 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 de ce code, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du même code, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :
 - remise en état de la carrière ;
 - surveillance des installations de stockage de déchets ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code susvisé, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susvisé :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susvisé ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susvisé ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

Article 2.1.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement en charges des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 4: PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARDON où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 5 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ARDON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 2 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ANNEXE 1 : PLAN DE LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE DE LA CARRIÈRE ET DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES



